

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le - 6 JUIL. 2021

ID : 056-215601626-20210630-DB20210608-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mercredi 30 juin 2021

COMPTABILITE DES ANCIENS TRESORIER PRINCIPAUX MUNICIPAUX – AVIS SUR LES DEMANDES DE REMISE GRACIEUSE

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Marianne POULAIN, Patrick GOUELLO, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Martine LIEDOT, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Hélène BOLEIS à Patricia QUERO-RUEN, Antoine GOYER à Ludovic JEGO.

Absente :

Anne-Valérie RODRIGUES

Secrétaire de séance : Christine BARETTE

Présents : 30
Pouvoirs : 02
Absent : 01

DIRECTION DES RESSOURCES

n°08

COMPTABILITE DES ANCIENS TRESORIER PRINCIPAUX MUNICIPAUX – AVIS SUR LES DEMANDES DE REMISE GRACIEUSE

Rapporteur : Patricia QUERO-RUEN

La gestion des finances publiques repose sur deux principes fondamentaux : la séparation des fonctions d'**ordonnateur** (le Maire pour une commune) de celles de **comptable** (le Trésorier de la direction générale des finances publiques dont dépend la commune), et la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

En matière de dépenses, le contrôle du **comptable** porte exclusivement sur l'existence et la régularité formelle des pièces justificatives qui lui sont transmises par l'**ordonnateur**. Seul le juge peut constater l'illégalité d'une des pièces transmises, ce qui est alors de nature à entraîner la mise en jeu de la responsabilité du comptable. De même, en matière de recettes, le comptable est tenu de s'assurer que la recette a été autorisée par un acte exécutoire, et d'effectuer des diligences rapides et adaptées afin de recouvrer la recette.

Outre les responsabilités communes à tous les agents publics (pénale, disciplinaire, civile, etc.), les comptables sont soumis à une responsabilité spécifique. Ils sont « personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent ».

De ce fait, le juge des comptes (la Chambre Régionale des Comptes par exemple) peut engager la responsabilité des comptables publics par des jugements de débits.

Lors du contrôle de la gestion comptable de la ville pour les années 2013 et suivantes, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a constaté des manquements aux obligations faites à deux anciens comptables publics du Trésor Public (Mme HIESSE-MORIO et M. TREGARO) de respect des règles de contrôle de la dépense et de la recette (démarches « insuffisantes » de recouvrement des recettes, « insuffisances » des pièces justificatives de la dépenses) **sans pour autant que la collectivité ait eu à constater un préjudice financier.**

Aussi, la ville de Ploemeur a été sollicitée par l'actuel Trésorier Principal de Lorient Collectivité pour émettre un avis favorable aux demandes de remise gracieuse de Mme HIESSE-MORIO et M. TREGARO, anciens Trésoriers principaux municipaux, mis en débet par la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne par jugement du 19 Mars 2021 respectivement pour 13.911,56 € et 232.197,51 €.

Le détail des charges concernant la gestion de M. TREGORO s'élève à 232.197,51 € et correspond à :

Charge n° 1 : 976,03 €

Charge n° 4 : 1.781,23 €

Charge n° 6 : 1.369,80 €

Charge n° 7 : 139.990,88 €

Charge n° 8 : 88.079,57 €

Sur la charge n° 1 – titres de recettes - exercice 2017 :

Au titre de l'exercice 2017 la CRC indique que six titres de recettes d'un montant résiduel de 976,03 € étaient prescrits faute de production de la notification des accusés de réception postaux des poursuites effectuées et apparaissant dans l'historique du logiciel de gestion comptable Hélios. Dans la pratique, ces titres ont fait l'objet de nombreuses diligences qui n'ont pu permettre d'aboutir à un recouvrement des montants dus avant la date de prescription évoquée (Opposition à Tiers Détenteur auprès des employeurs notamment). Ces diligences ont été effectuées par courrier simple sans utilisation des lettres recommandées avec accusé de réception compte tenu de l'enjeu financier modeste des créances conformément aux directives données par la DGFIP sur la limitation des coûts d'affranchissement. Il est à

noter que l'insolvabilité des débiteurs est avérée au vu de l'absence de versement des tiers saisis. Le fait que les notifications aient été effectuées par lettre simple ne change pas la situation du débiteur à savoir son insolvabilité et n'entraîne donc pas de préjudice financier particulier pour la collectivité qui même dans le cas de notifications en recommandé avec accusé réception n'aurait pas pu bénéficier de recouvrement compte tenu de l'insolvabilité des débiteurs concernés.

Sur la charge n° 4 - Non-valeurs – exercices 2016 et 2017:

La CRC indique que des non-valeurs sur 4 titres de recettes émis en 2012 pour 284,94 € et en 2013 pour 1496,29 € soit un total pour ces 4 titres de 1781,23 € n'auraient pas été précédées de poursuites suffisantes ou traçables par des justificatifs (AR de recommandés des poursuites).

Il convient de noter que les admissions en non-valeurs ont été validées par le conseil municipal de Ploemeur au vu des éléments fournis et également des renseignements en possession des services de la ville qui contrôlent et valident le dossier avant la présentation au conseil municipal. Le constat d'insolvabilité des redevables (même en l'absence de l'usage des recommandés avec A/R) n'est pas contestable et la signification en cette forme n'aurait pas entraîné la solvabilité des redevables.

Sur la charge n° 6 – annulation de titres de recettes - exercice 2016 et 2017 :

La CRC indique que les paiements en cause de 1.369,80 € n'étaient pas des annulations de dettes mais des remises gracieuses. Les trois mandats concernés ont été traités comme des annulations de titres et l'analyse des pièces jointes a été faite de manière erronée par les services de la ville et de la Trésorerie. Cependant, bien que la procédure soit erronée la volonté des signataires des annulations et l'émission des mandats était manifestement de ne pas poursuivre le recouvrement de ces recettes auprès, respectivement de, l'association Vaincre la mucoviscidose et de l'association des commerçants de Ploemeur. Il n'y a donc pas de préjudice financier pour la collectivité qui souhaitait renoncer à ces recettes.

Sur les charges n° 7 et 8 – IHTS et astreintes – exercices 2015, 2016 et 2017 :

Sur ces charges relatives au paiement du personnel de la Ville de Ploemeur, les anomalies relevées résultent d'erreurs matérielles qui ont été corrigées en 2018 à la demande de M. TREGARO et en collaboration avec les services de la ville qui ont soumis des délibérations sur le sujet au conseil municipal qui les a adoptées. De plus, ces paiements ont été effectués à la demande et sous le contrôle des services de la collectivité sur la base de justificatifs.

En conséquence, aucun préjudice financier n'a été subi par la collectivité, l'anomalie étant une erreur de forme et les montants versés conformes à la réglementation.

Le détail des charges concernant la gestion de Mme HIESSE-MORIO s'élève 13.911,56 € et correspond à :

Charge n° 2 : 4.617,40 €

Charge n° 3 : 3.620,38 €

Charge n° 8: 5.673,78 €

Sur les charges n° 2 et 3 – titres de recettes - exercices 2014 et 2015 :

Au titre des exercices 2009, 2010 et 2011, la CRC indique que six titres de recettes d'un montant résiduel respectivement de 460,99 €, 384,28 € et 2.775,11€ étaient prescrits faute de production de la notification des accusés de réception postaux des poursuites effectuées et apparaissant dans l'historique du logiciel de gestion comptable Hélios. Dans la pratique, ces titres ont fait l'objet de nombreuses diligences qui n'ont pu permettre d'aboutir à un recouvrement des montants dus avant la date de prescription évoquée (OTD auprès des employeurs notamment). Ces diligences ont été effectuées par courrier simple sans utilisation des lettres recommandées avec accusé de réception compte tenu de l'enjeu financier modeste des créances conformément aux directives données par la DGFIP sur la limitation des coûts d'affranchissement. Il est à noter que l'insolvabilité des débiteurs est avérée au vu de l'absence de versement des tiers saisis. Le fait que les notifications aient été effectuées par lettre simple ne change pas la situation du débiteur à savoir son insolvabilité et n'entraîne donc pas de préjudice financier particulier

pour la collectivité qui même dans le cas de notifications en recommandé avec accusé réception n'aurait pas pu bénéficier de recouvrement compte tenu de l'insolvabilité des débiteurs concernés.

Il convient de noter que les admissions en non-valeurs ont été validées par le conseil municipal de Ploemeur au vu des éléments fournis et également des renseignements en possession des services de la ville qui contrôlent et valident le dossier avant la présentation au conseil municipal. Le constat d'insolvabilité des redevables (même en l'absence de l'usage des recommandés avec A/R) n'est pas contestable et la signification en cette forme n'aurait pas entraîné la solvabilité des redevables.

Sur la charge n°8 – IHTS et astreintes – exercice 2015 :

Sur cette charge relative au paiement du personnel de la Ville de Ploemeur, les anomalies relevées résultent d'erreurs matérielles qui ont été corrigées en 2018 sur la demande du M TREGARO et en collaboration avec les services de la ville qui ont soumis des délibérations sur le sujet au conseil municipal qui les a adoptées. De plus, ces paiements ont été effectués à la demande et sous le contrôle des services de la collectivité sur la base de justificatifs.

En conséquence, aucun préjudice financier n'a été subi par la collectivité, l'anomalie étant une erreur de forme et les montants versés conformes à la réglementation.

Dans ce contexte, la **Ville de Ploemeur estimant de pas avoir subi de préjudice réel de la part de ses deux comptables publics**, il est proposé d'émettre un avis favorable aux demandes de remise gracieuse de Mme HIESSE-MORIO et M. TREGARO en adoptant la délibération proposée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes de remise gracieuse formulées le 4 juin 2021 par Mme HIESSE-MORIO, Trésorier principal municipal de la Ville de Ploemeur entre Janvier 2014 et Mars 2015, et par M. TREGARO, Trésorier principal municipal de la ville de Ploemeur entre Mars 2015 et décembre 2017

Vu l'avis de la commission « Finances et ressources humaines » du 17 Juin 2021;

Vu le rapport et la convention cadre présentés en séance du Conseil municipal ;

CONSIDERANT :

- Que, par le jugement n° 2021-0005 du 19 février 2021, la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne a constitué Mme HIESSE-MORIO, Trésorier principal municipal de la Ville de Ploemeur entre Janvier 2014 et Mars 2015 et M. TREGARO, Trésorier principal municipal de la Ville de Ploemeur entre Mars 2015 et Décembre 2017, débiteurs envers la Ville de Ploemeur pour un montant total respectivement de 13.911,56 € et 232.197,51 € par manquement à leurs obligations dans le cadre du respect des règles de contrôle,
- Que Mme HIESSE-MORIO et M. TREGARO ont soumis à la DGFIP une demande de remise gracieuse, pour laquelle un avis du Conseil Municipal est sollicité,
- Que la Ville de Ploemeur n'a subi aucun préjudice résultant du paiement de ces sommes.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le - 6 JUL. 2021

ID : 056-215601626-20210630-DB20210608-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable aux demandes de remise gracieuse présentées par
Mme HIESSE-MORIO et M. TREGARO

Délibération adoptée à l'UNANIMITE



Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire